

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE *sur le conseil supérieur de la
magistrature*,

Par M. ANDRÉ FANTON,
Député.

Par M. HUBERT HAENEL,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, député, vice-président ; Hubert Haenel, sénateur, André Fanton, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Etienne Dailly, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; Mme Nicole Catala, MM. Claude Goasguen, Xavier de Roux, Jean-Jacques Hyest, Julien Dray, députés.

Membres suppléants : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, M Maurice Ulrich, sénateurs ; MM. Raoul Bêteille, Christian Dupuy, Marcel Porcher, Michel Mercier, Francis Delattre, Jean-Pierre Michel, André Gérin, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 447, 463 (1992-1993) et T.A. 1 (1993-1994).

2ème lecture : 120, 146 et T.A. 37 (1993-1994).

3ème lecture : 203 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 554, 725 et T.A. 80.

2ème lecture : 854, 862 et T.A. 124.

Magistrature.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président

La commission a ensuite désigné :

- M. André Fanton, député,
- M. Hubert Haenel, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après et qu'elle vous demande d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER
COMPOSITION

TITRE PREMIER
COMPOSITION

Art. 5.

Art. 5.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Alinéa sans modification.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucune fonction publique élective locale.

Aucun...

...ministériel ni *aucun mandat électif*.

Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur.

Art. 10.

Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Un...

...République,
assure...

...fonctions.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....
**TITRE II
ATTRIBUTIONS**

.....
**TITRE II
ATTRIBUTIONS**

.....
SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

.....
SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Pour...

...République. *Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois autres que ceux de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

—
Alinéa sans modification.

.....
SECTION 2

.....
SECTION 2

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.

.....
SECTION 3

.....
SECTION 3

Des autres attributions du Conseil supérieur.

Des autres attributions du Conseil supérieur.
.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER
COMPOSITION**

Art. 5.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.

Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur.

Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

SECTION 2

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.

SECTION 3

Des autres attributions du Conseil supérieur.
